

Vous venez d'être habilité par le juge des tutelles pour représenter l'un de vos proches.

L'habilitation familiale permet à la personne habilitée de représenter un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou son conjoint, concubin ou partenaire de PACS (à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre eux) lorsque celui-ci ne peut plus agir seul et a besoin qu'on le fasse pour lui.

Lorsque **l'habilitation est dite "générale"**, elle permet au mandataire de représenter la personne dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine et/ou dans les actes relatifs à la protection de sa personne, selon ce qu'indique le jugement rendu par le juge des tutelles.

Lorsque **l'habilitation est dite "spéciale"**, seuls les actes énumérés dans le jugement peuvent être réalisés par le mandataire.

### **I. LES ACTIONS A ACCOMPLIR DÈS VOTRE NOMINATION**

Vous devez, dès que possible :

- **Adresser la copie du jugement :**
  - aux établissements bancaires : la mention de la mesure de protection sera ainsi précisée dans l'intitulé des comptes. Vous devez également définir les modalités pratiques de la gestion financière de la personne : peut-elle avoir une carte de retrait, se déplacer au guichet pour retirer des espèces...?
  - Aux assurances : vous devez vérifier que la personne protégée est assurée (responsabilité civile, habitation, véhicule...) et vous renseigner pour savoir s'il existe des contrats d'assurance-vie ou d'assurance-décès que vous devrez gérer au même titre que les autres placements.
  - Aux organismes versant des ressources à la personne protégée : caisses de retraite, employeur, CAF, MSA...
  - à la Poste, pour recevoir les courriers administratifs et bancaires de la personne protégée
  - à tous les organismes en relation financière ou administrative avec la personne protégée : bailleur, maison de retraite, impôts, fournisseur d'électricité, service des eaux, organismes de crédit, sécurité sociale, complémentaire santé, services d'aide à la personne, abonnements (téléphone, presse, télésurveillance...).
- **Ouvrir un compte si la personne protégée n'en possède pas déjà**
- **Réaliser les actes conservatoires urgents** (petites réparations urgentes du logement, souscription au besoin d'assurance habitation ou véhicule...)

## II. LES ACTES A ACCOMPLIR DURANT LA MESURE

Vos obligations :

- Régler les dépenses et dettes de la personne protégée
- Déposer l'excédent de ses revenus et capitaux sur un compte ouvert en son nom
- Ouvrir tous les comptes bancaires et souscrire toutes les assurances-vie nécessaires à la bonne gestion du patrimoine de la personne protégée.
- Signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé

### 1. LA PROTECTION DE LA PERSONNE

L'habilitation familiale s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil.

Ceci implique notamment un devoir d'information pour la personne habilitée : vous devez informer la personne protégée des actes que vous réalisez, de leurs conséquences, de leur utilité (information délivrée de manière adaptée à l'état de santé de la personne protégée).

#### Les actes que la personne protégée doit faire seule :

- Certains actes appartiennent au domaine de l'intime, ont un caractère strictement personnel, ne permettant l'intervention d'aucune autre personne, même habilitée. Il s'agit de :
  - La déclaration de naissance, la reconnaissance d'un enfant
  - Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant
  - Le consentement à son adoption ou à celle de son enfant
- De même, la personne protégée choisit son lieu de résidence et « entretient librement des relations personnelles » avec les autres. En cas de difficultés ou de conflit sur ces sujets, la personne habilitée ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui tranchera, éventuellement après audition.
- La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le permet : choix du lieu de résidence, de vacances, pratiques de loisirs, de religion ou spiritualité, organisation de ses fréquentations, prescription médicamenteuse banale...  
Exceptions : les actes pouvant porter gravement atteinte à l'intimité de sa vie privée doivent être **autorisés par le juge des tutelles** (sauf urgence).  
Quant aux actes pouvant porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée (certains actes médicaux) : le juge peut être saisi ou se saisir lui-même **en cas de désaccord entre la personne habilitée et la personne protégée** ; dans ces cas, il autorise l'une ou l'autre à prendre la décision.

#### Les actes nécessitant l'information, l'assistance ou la représentation de la personne habilitée:

Il s'agit du mariage, de la conclusion d'un PACS et du divorce.

La personne protégée se marie sans l'autorisation du juge des tutelles. Cependant la personne habilitée doit en être informée au préalable, cette information conditionne la publication des bans. S'il n'y a pas de contrat de mariage, la personne habilitée peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée.

Pour la signature du Pacte Civil de Solidarité la personne protégée doit être assistée par la personne habilitée.

Lors de la procédure de divorce, la personne protégée est représentée par la personne habilitée. Cependant la personne protégée peut accepter seule le principe de rupture du mariage.

### La santé de la personne protégée :

Si la personne protégée peut exprimer sa volonté, son consentement doit toujours être recherché pour les actes de santé et les interventions chirurgicales.

Dans le cas contraire, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour que la personne habilitée puisse assister ou représenter la personne protégée dans la prise de décision.

Exceptions : en cas d'urgence médicale ou si le refus de soins par la personne habilitée risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne protégée : le médecin peut alors délivrer les soins jugés indispensables malgré le refus.

## **2. LA GESTION DES BIENS DE LA PERSONNE PROTEGEE**

### Les actes pris par la personne habilitée seule :

Votre qualité vous permet, sans autorisation du juge, de :

- Faire fonctionner, sous votre seule signature, les comptes bancaires de la personne protégée
- Percevoir ses revenus sur un compte ouvert à son nom et régler ses dépenses
- Ouvrir ou clôturer des comptes, effectuer des virements, transférer les comptes dans une autre banque ou agence

### **En principe, et sauf mention contraire dans le jugement, vous pouvez également :**

- Souscrire ou résilier une assurance ou une mutuelle
- Effectuer les actes conservatoires (voir lexique)
- Prendre les actes d'administration (voir lexique)
- Souscrire un emprunt
- Conclure un bail sur un immeuble appartenant à la personne protégée (autre que ses résidences principale et secondaire)
- Résilier un bail autre que celui se rapportant au domicile de la personne protégée
- Vendre, acheter, louer, prêter ou donner les meubles d'usage courant, sauf ceux garnissant le domicile principal de la personne protégée ou sa résidence secondaire
- Vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- Conclure ou rompre un contrat de travail en qualité d'employeur ou de salarié
- Agir en justice pour la défense des droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de la personne protégée
- Accepter purement et simplement ou renoncer à une succession
- Accepter des dons ou des legs grevés de charges
- Signer une transaction, un compromis
- Effectuer un partage
- Souscrire un contrat de gestion de patrimoine
- Désigner ou substituer ou révoquer le bénéficiaire d'une assurance-vie (sauf conflit d'intérêt)
- Souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie

La personne habilitée ne remet pas d'inventaire de patrimoine au Juge des Tutelles. Vous n'êtes pas non plus tenu de rendre compte chaque année de votre gestion au greffier en chef du Tribunal. Vous devez néanmoins tenir une comptabilité et en conserver les justificatifs (votre responsabilité pourrait en effet être recherchée en cas de dysfonctionnement).

### Les actes nécessitant l'autorisation préalable du juge des tutelles :

Vous devez obtenir l'autorisation du juge avant d'entreprendre les actes suivants.

- Disposer des droits relatifs au logement de la personne protégée concernant sa résidence principale ou secondaire (vente, résiliation de bail, cessation d'un usufruit, rupture d'un contrat de séjour...). Si vous envisagez la vente ou la location du logement de la personne protégée pour permettre son entrée en établissement (maison de retraite, foyer-logement...), l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement en question est nécessaire
- Disposer des meubles garnissant les résidences principale ou secondaire (vendre, donner...)
- Réaliser un acte de disposition à titre gratuit (ex : donation au nom de la personne protégée)

- Effectuer un acte pour lequel vous seriez en opposition d'intérêts avec la personne protégée, (ex : acheter vous-même un bien de la personne protégée, accepter une succession au nom de la personne protégée alors que vous avez-vous-même qualité d'héritier dans cette succession).

**Pour obtenir l'autorisation du juge, vous devez adresser une requête écrite au juge, expliquant précisément l'opération envisagée et accompagnée de tous justificatifs utiles.**

### **Les actes interdits à la personne habilitée (art.509 code civil)**

Vous ne pouvez en aucun cas :

- Accomplir un acte emportant une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée (sauf donations, voir plus haut) comme la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction (art 929 à 930-5 du code civil), la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers
- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance détenu contre la personne protégée
- Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée
- Représenter la personne protégée pour faire son testament
- Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé

## **III. LA FIN DE VOS FONCTIONS**

Votre mission prend fin par :

- Le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure par décision du juge des tutelles
- L'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle
- L'expiration du délai fixé dans le jugement lorsqu'il n'y aura pas eu de renouvellement
- Le changement de personne habilitée.

Vous ne devrez plus effectuer aucun acte au nom de la personne protégée et vous devrez remettre votre comptabilité et ses justificatifs à la personne protégée redevenue capable, à son nouveau mandataire ou à ses héritiers si elle est décédée.

#### **Lexique :**

Acceptation pure et simple : se dit d'une succession que l'on accepte entièrement tant pour l'actif que pour le passif (les dettes).

Actes conservatoires : actes permettant de sauvegarder le patrimoine de la personne protégée ou de soustraire un bien à un péril imminent.

Actes d'administration : actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine, ne comportant aucun risque anormal.

Droits extra patrimoniaux : ne faisant pas partie du patrimoine (ex : autorité parentale, droit à l'image, à la vie privée...)

Mainlevée : suppression d'une mesure de protection



L'ISTF 49, service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux peut vous conseiller et vous aider dans l'exercice de la mesure qui vous a été confiée.  
N'hésitez pas à nous contacter